



***PROTOCOLE D'ACCORD
SUR LES NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES 2010***

C.S.F. France

La négociation annuelle obligatoire prévue par les articles L.2242-1 et suivants du Code du travail a fait l'objet de trois réunions entre les délégations des Organisations Syndicales et les représentants de la Direction de l'entreprise, les 11 mai, 26 mai et 8 juin 2010.

Au cours de la réunion du 11 mai 2010, la Direction a présenté conformément à la réglementation, des informations, notamment sur la situation économique générale, les évolutions dans la distribution et un bilan complet en terme d'emploi, d'égalité entre les hommes et les femmes, d'organisation du travail, d'évolution des rémunérations et de durée du travail.

A l'issue des négociations, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Augmentation salariale « employés »

Une revalorisation des salaires de base mensuels bruts du personnel relevant de la catégorie « employés » de + 1% pour les salariés de niveau 1 à 4 sera appliquée au 1er juillet 2010 sur les salaires de base mensuels bruts (base juin 2010). Une nouvelle revalorisation de +0,5% sera également appliquée au 1er octobre 2010 sur les salaires de base mensuels bruts pour les niveaux 1 et 2 (base septembre 2010).

A compter du 1er juillet 2010, les salaires minimaux de la grille de référence CSF France sont augmentés de 1,8% pour les employés de niveau 3 et 4.

Au 1er janvier 2010 :

	Taux horaire en € (TTE)	Mensuel (151h67) en €	Pause (5% de 151h67 soit 7h58) en €	Taux horaire en € Pause comprise	SMMG en € (salaire mensuel minimum garanti)
Niveau 3					
3 A (12 premiers mois)	8,86	1343,80	67,20	9,303	1 411,00
3 B	9,005	1365,79	68,26	9,445	1 434,05
Niveau 4					
4 A (24 premiers mois)	8,992	1363,82	68,25	9,442	1 432,07
4 B	9,571	1451,63	72,65	10,05	1 524,28

Au 1er juillet 2010 :

	Taux horaire en € (TTE)	Mensuel (151h67) en €	Pause (5% de 151h67 soit 7h58) en €	Taux horaire en € Pause comprise	SMMG en € (salaire mensuel minimum garanti)
Niveau 3					
3 A (12 premiers mois)	9,02	1368,06	68,41	9,471	1 436,47
3 B	9,167	1390,36	69,49	9,625	1 459,85
Niveau 4					
4 A (24 premiers mois)	9,154	1388,39	69,46	9,612	1 457,85
4 B	9,744	1477,87	73,87	10,231	1 551,74

Article 2 : Bénéfice du Chèque Emploi Service Universel

L'article 1 des dispositions sociales du protocole d'accord sur les NAO 2009 est remplacé par l'article suivant :

« Dans l'objectif d'améliorer la conciliation vie familiale et développement professionnel des salariés ayant de jeunes enfants et de les accompagner dans l'équilibre de leur rythme de vie, les parties conviennent d'améliorer et d'étendre le bénéfice du Chèque Emploi Service Universel pour la garde d'enfants.

Le CESU est un titre spécial de paiement à montant prédéterminé qui permet de rémunérer les services à la personne de garde d'enfants.

Le CESU peut être utilisé, dans le cadre de la réglementation du code du travail, pour :

- la garde d'enfants à domicile (notamment Baby-Sitter, garde partagée à domicile, ...),
- la garde d'enfants hors du domicile (crèche, jardin d'enfants, halte-garderie, garderie périscolaire, assistante maternelle agréée).

Les nouvelles conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les salarié(e)s pour bénéficier du Chèque Emploi Service Universel sont les suivantes :

- le contrat de travail ne doit pas être suspendu (congé parental, congé sabbatique,...)
- avoir 1 an d'ancienneté au moment de la demande,
- avoir 2 enfants à charge, dont un enfant âgé de moins de 4 ans,
- ou un enfant handicapé jusqu'à 16 ans inclus (quelque soit le nombre d'enfants à charge).

Le montant du CESU est de 280 euros par an avec une participation de l'employeur à hauteur de 50%, l'autre partie restant à la charge du salarié.

Ce montant s'apprécie par foyer. Cependant, lorsque les conjoints travaillent tous les deux au sein de CSF France, le bénéfice du CESU pourra être accordé deux fois au sein du foyer.

La gestion du ticket CESU est à la convenance du salarié.

Ces nouvelles conditions entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2010 et viennent prendre la suite des précédentes dispositions arrêtées dans le cadre des NAO 2009.

L'application du dispositif reste conditionnée à l'existence du dispositif légal d'exonération.

Pour les salariés ayant déjà commandé au titre de l'année 2010, ils pourront à nouveau commander le complément pour atteindre le montant total auquel ils ont droit. »

Article 3 : Remise sur achats

L'article 36 de l'accord sur le statut collectif de la société CSF France du 30 décembre 2008 est modifié comme suit :

« Afin de renforcer le sentiment d'appartenance à l'enseigne et d'inciter les salariés à faire leurs achats dans nos magasins, une remise de 7% est réalisée sur les achats (hors carburants) effectués dans les magasins CSF France. »

Cette nouvelle disposition est applicable à compter du 1er juillet 2010.

Les articles 36.1 et 36.3 de l'accord sur le statut collectif de la société CSF France du 30 décembre 2008 restent inchangés.

Le nouvel article 36.2 de cet accord, issu des négociations annuelles obligatoires du 31 mars 2009, est complété de la façon suivante :

« Pour pouvoir bénéficier de la remise sur achats de 7%, hors magasins franchisés, les collaborateurs doivent détenir une carte PASS.

La remise est calculée sur un plafond mensuel d'achats de 480 € (soit une remise maximale de 24 euros par mois). Elle est subordonnée au maintien du bénéfice actuel de l'exonération de charges sociales.

Tous les achats effectués en décembre et en avril de chaque année seront déplafonnés.

La cotisation de la carte PASS Mastercard classique est offerte à tout collaborateur CSF France pendant 3 ans. Pour les salariés qui choisissent la carte Gold, la cotisation sera égale au montant dû au titre de la carte Gold auquel sera soustrait le montant de la carte PASS Mastercard classique.

Par ailleurs, le bénéfice de cette remise est étendu aux achats (hors carburant) effectués dans l'ensemble des magasins Carrefour Hypermarchés France intégrés ».

Les parties signataires reconnaissent que cette remise sur achats ne viendrait, en aucune façon, se substituer à une augmentation des salaires, même partielle, ni à un quelconque autre élément de rémunération existant à la date de signature du présent accord ou à la date de mise en place de cette remise.

Article 4 : Fonds de solidarité

Dans le cadre de l'article 35 de l'accord sur le statut collectif de la société CSF France du 30 décembre 2008, les parties conviennent que le budget alloué à ce fonds pour l'année 2010 est de 150 000 euros. Ce budget est utilisable du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011. Il est précisé que ce montant est revu chaque année et qu'à défaut d'accord signé entre les Organisations syndicales et la Direction, le montant de ce fonds sera fixé unilatéralement par la Direction.

Par ailleurs, pour l'année 2010, la commission de suivi de ce fonds de solidarité, chargée de la gestion de ce fonds, sera composée :

- d'un représentant désigné par chaque Organisation Syndicale déjà membre de cette commission (à savoir CFDT, CFTC et FO),
- d'un représentant désigné par chaque Organisation Syndicale signataire du présent protocole d'accord sur les négociations annuelles 2010,
- d'un nombre équivalent ou inférieur de représentants désignés par la Direction.

Les autres dispositions spécifiques à ce fonds de solidarité prévues dans le statut collectif du 30 décembre 2008 demeurent inchangées.

Article 5 : Accompagnement de la mobilité du personnel d'encadrement

L'annexe 2 de l'article 9 de l'accord sur le statut collectif de la société CSF France du 30 décembre 2008, issue des négociations annuelles obligatoires du 31 mars 2009, est complétée de deux nouvelles communes :

Annecy et Thonon-les-Bains (74)

Article 6 : Travail de nuit

L'article 3.5.1 de l'accord AOTT de la société CSF France du 30 décembre 2008 relatif à la justification du recours au travail de nuit est modifié comme suit :

- « Certains salariés sont amenés à travailler de nuit pour les raisons suivantes :
- réceptionner la marchandise,

- nécessité d'assurer le respect de la sécurité alimentaire et d'approvisionner les points de vente afin qu'ils soient prêts avant l'ouverture au public,
- nécessité de préparer les marchandises, notamment alimentaires et le magasin en général avant l'ouverture au public ; horaires d'ouverture adaptés à l'accueil du public dans des conditions optimales,
- nécessité d'assurer, de manière continue, le fonctionnement des systèmes d'information et des services d'utilité sociale,
- réaliser les inventaires en dehors des périodes d'ouverture aux clients...

Le travail de nuit est donc justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique et commerciale des établissements de la société CSF France ».

L'article 3.5.3 de l'accord AOTT de la société CSF France du 30 décembre 2008 relatif aux majorations de salaire, dans sa partie « principe », est modifié comme suit :

« Tous les salariés amenés à travailler la nuit bénéficient :

- pour toute heure effectuée entre 22 heures et 5 heures, des dispositions conventionnelles, soit, à titre d'information, une majoration actuelle de 20% de leur salaire horaire brut.
- pour toute heure effectuée entre 21 et 22 heures, d'une majoration de 10% de leur salaire horaire brut.
- pour toute heure effectuée entre 05 heures et 06 heures, d'une majoration de 10% de leur salaire horaire brut ».

Les autres dispositions de l'article 3.5 relatives au travail de nuit demeurent inchangées.

Article 7 : Dispositions finales

Article 7.1 : Durée et prise d'effet :

Le présent protocole d'accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter du jour suivant son dépôt.

L'ensemble des dispositions contenues dans le présent protocole d'accord constitue un tout indivisible.

Article 7.2 : Révision :

L'accord pourra être révisé ou modifié par avenant signé par la Direction et une ou plusieurs Organisations syndicales signataires ou adhérentes.

Tout signataire introduisant une demande de révision doit l'accompagner d'un projet sur les points révisés.

Toute modification du présent accord donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Ce dernier sera soumis aux mêmes formalités de publicité et de dépôt que celles donnant lieu à la signature du présent accord.

Dans l'hypothèse d'une modification des dispositions légales, réglementaires ou de la convention collective nationale de branche mettant en cause directement les dispositions du présent accord, des discussions devront s'engager dans les 30 jours suivant l'arrêté d'extension, la parution du décret ou de la loi.

Article 7.3 : Adhésion :

Conformément à l'article L.2261-3 du Code du Travail, une Organisation syndicale non signataire pourra adhérer au présent accord.

Cette adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et fera l'objet d'un dépôt par la Direction selon les mêmes formalités de dépôt que le présent accord.

Article 7.4 : Dénonciation :

Le présent accord et ses avenants éventuels pourront être dénoncés par l'une ou l'autre des parties signataires avec un préavis de trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, la mise en œuvre de la procédure de dénonciation par l'une des parties, devra obligatoirement être précédée par l'envoi aux autres parties signataires d'une lettre recommandée expliquant les motifs de cette dénonciation.

Une commission de négociation devra alors se réunir, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin de traiter les points de désaccord.

En cas d'impossibilité d'un nouvel accord, l'accord est maintenu un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

Article 7.5 : Dépôt et publicité :

Un exemplaire signé du présent accord sera remis à chaque délégué syndical central.

Le présent accord sera déposé par les soins et aux frais de l'entreprise auprès de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) compétente pour le lieu de conclusion de l'accord (un exemplaire sur support papier et un exemplaire sur support électronique) et au Secrétariat Greffe du conseil de Prud'hommes compétent pour le lieu de conclusion de l'accord.

Fait à Levallois, le 2010

Pour la société CSF France
Monsieur Marc VEYRON

Pour le syndicat CFDT
Madame Sophie JACOBK

Pour le Syndicat SNEC CFE-CGC Agro
Monsieur Philip CONROZIER

Pour le Syndicat CFTC.
Monsieur J-Christophe BREVIERE

Pour le Syndicat CGT
Madame Fatiha CHALAL

Pour le syndicat FO
Madame Gina FRANCOIS